



Chasse Sur Rhône,
Le 14 février 2024

ARRÊTE n° 016PM/2024

Le Maire de Chasse Sur Rhône :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, et L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et l'article L.2211-1, relatif au Code de la Sécurité Intérieure.
- **Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610.5.
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 417.10, R417.11, et L.325-1,
- **Vu** l'occupation du domaine public prévu lors de la fête foraine annuelle, place Jules FERRY du 8 mai 2024 au 12 mai 2024.
- **Vu** les mesures de sécurité imposées par la préfecture conformément à la mise en place du plan Vigipirate.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de cette manifestation.

ARRÊTE REGLEMENTANT L'INSTALLATION ET L'OUVERTURE DE LA FÊTE FORAINE

Article 1^{er} :

Il est autorisé le déroulement d'une fête foraine sur la place Jules FERRY du mercredi 8 mai 2024 à partir de 14h00, jusqu'au dimanche 12 mai 2024 à 20h00.

L'ensemble du parking de la place Jules Ferry, ainsi que le parking situé à proximité du restaurant scolaire, seront interdits au stationnement du mercredi 8 mai 2024 à partir de 14h00, jusqu'au dimanche 12 mai 2024 à 18h00 à tous véhicules ne faisant pas parti de la fête foraine.

L'arrivée des manèges sera autorisée à partir du lundi 6 mai à 09h00.

Le montage des installations se fera à partir du mardi 7 mai à 09h00.

Le départ des forains du parking Jules ferry se fera, au plus tard le lundi 13 mai 2024 14h00, dernier délai.

Article 2 :

Les ouvertures au public se feront :

- Mercredi 8 mai 2024 de 14h00 à 23h00
- Jeudi 9 mai 2024 de 10h00 à 23h00
- Vendredi 10 mai 2024 de 10h00 à 23h00
- Samedi 11 mai 2024 de 10h00 à 23h00
- Dimanche 12 mai 2024 de 10h00 à 20h00

Article 3 :

En raison du plan Vigipirate, le stationnement sera totalement interdit autour du Groupe Scolaire Pierre Bouchard sur une largeur de 10 mètres.

Article 4 :

Le stationnement sera interdit sur la voie de bus, située devant le Groupe Scolaire Pierre Bouchard, afin de faciliter le ramassage scolaire.

Article 5 :

Afin de faciliter le stationnement des caravanes et des camions de forains, le stationnement des véhicules non lié à la fête foraine sera interdit sur les emplacements suivants :

- Parking sous l'autopont de l'autoroute A7, rue Fonfamineuse
- Les 8 places de parking, situées rue Fonfamineuse, devant les WC public

Article 6 :

En dérogation à l'article 1, le stationnement des véhicules sur la place Jules Ferry sera autorisé aux conditions suivantes :

- Le jeudi 9 mai : Pour les commerçants participant au marché hebdomadaire.
- Chaque jour de la fête foraine : Pour le food-truck de M. MOREIRA Anthony, conformément à l'arrêté municipal n°119PM-2022. Toutefois, ce dernier devra minimiser la gêne occasionnée par son camion afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de la fête foraine.

Article 6 :

Des barrières ainsi que des panneaux seront mise en place par les Services Techniques de la ville, afin de matérialiser ses interdictions.

Article 7 :

Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 :

Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressés à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse/Rhône
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Directeur des Services Techniques de CHASSE/RHÔNE

Fait à Chasse sur Rhône, le 14/02/2024
Le Maire,

Christophe BOUVIER

